

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-776 du 3 mai 2022 relatif à la régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2210531D

Publics concernés : les entreprises qui ont bénéficié en 2021 ou en 2022 d'au moins une des aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : décret relatif à la procédure de régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise la procédure de régularisation des montants d'aides perçues prévue dans chaque décret instaurant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Les entreprises, ayant bénéficié sur une année comptable d'au moins une des aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, vérifient si elles doivent régulariser les montants d'aides perçues à la fin de cette même année.

Pour chaque période au titre de laquelle elles ont reçu une aide, elles comparent l'excédent brut d'exploitation transmis à la direction générale des finances publiques au moment de la demande d'aide et le résultat net obtenu pour cette même période :

- si l'excédent brut d'exploitation est supérieur ou égal au résultat net, elles n'ont pas à régulariser les montants d'aides perçues pour la période ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net et que ce résultat net est positif, l'aide excédentaire est égale au montant de l'aide perçue par l'entreprise ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est supérieure à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles doivent régulariser leur situation pour la période. Le montant de l'aide excédentaire est égal à la différence entre l'aide reçue et 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est inférieure ou égale à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles n'ont pas à régulariser leur situation pour la période.

Le taux de 70 % est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

La vérification est effectuée par un expert-comptable, ou par l'entreprise elle-même avec validation d'un commissaire aux comptes, pour toutes les périodes d'une année comptable au titre de laquelle une entreprise a reçu une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Le montant de l'aide excédentaire totale à rembourser est la somme des aides excédentaires calculées pour chaque période d'une année comptable au titre de laquelle a été reçue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Les entreprises transmettent leur vérification à la direction générale des finances publiques quel que soit le montant de leur éventuelle aide excédentaire et le cas échéant, procèdent à son remboursement. A défaut de remboursement dans ce délai, la direction générale des finances publiques émet un titre de perception du montant total de cette aide excédentaire à recouvrer comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la décision de la Commission européenne du 9 mars 2021 relative au régime d'aides d'Etat destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises notifiée sous le numéro SA. 61330, et notamment son point 28 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2021 relative à la compensation partielle des charges fixes des entreprises affectées par la crise covid-19 en raison des mesures administratives d'interdiction d'accueil du public notifiée sous le numéro SA. 64114, et notamment son point 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 modifié instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 modifié instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 modifié instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-222 du 21 février 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la clôture des comptes annuels, les entreprises qui ont bénéficié d'une ou plusieurs aides dites « coûts fixes » comptent le résultat net « coûts fixes » de chaque période éligible au titre de laquelle une aide « coûts fixes » a été perçue, à l'excédent brut d'exploitation déclaré lors du dépôt de la demande au titre de cette même période éligible.

Au sens du présent décret :

- le résultat net dit « résultat net coûts fixes » de la période éligible s'entend comme le résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif au plan comptable général, sous réserve des spécificités apportées par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et après déduction du montant de l'aide « coûts fixes » perçue au titre de cette même période éligible ;
- la période éligible est la période au titre de laquelle l'aide « coûts fixes » a été demandée ;
- l'excédent brut d'exploitation au sens des aides « coûts fixes » s'entend comme l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » calculé pour chaque demande d'aide « coûts fixes » et transmis à la direction générale des finances publiques ;
- l'aide excédentaire totale est la somme des aides excédentaires des différentes périodes éligibles constatés sur l'exercice ;
- le tiers de confiance indépendant est soit l'expert-comptable de l'entreprise, qui exerce ses fonctions dans le cadre d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme

professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, soit, si l'entreprise dispose d'un commissaire aux comptes, ce commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession ;

- les aides dites « coûts fixes » sont les suivantes :
 - a) Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 susvisé ;
 - b) Le décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021 susvisé ;
 - c) Le décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 susvisé ;
 - d) Le décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 susvisé ;
 - e) Le décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 susvisé ;
 - f) Le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 susvisé ;
 - g) Le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 susvisé ;
 - h) Le décret n° 2022-222 du 21 février 2022 susvisé ;
 - i) Le décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 susvisé ;
 - j) Le décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 susvisé ;
 - k) Le décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 susvisé.

Art. 2. – I. – Dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice clos comportant au moins une période éligible au titre de laquelle une aide « coûts fixes » a été perçue, l'entreprise et son tiers de confiance indépendant établissent le résultat net « coûts fixes » de chaque période éligible.

II. – Lorsque le résultat net « coûts fixes » d'une période éligible est inférieur ou égal à l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » de cette même période, l'entreprise et son tiers de confiance indépendant constatent, conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr, une absence d'aide excédentaire.

III. – Lorsque le résultat net « coûts fixes » d'une période éligible est supérieur à l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » de cette même période, l'entreprise et son tiers de confiance indépendant constatent, conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr, une aide excédentaire calculée comme suit :

1° Lorsque le résultat net « coûts fixes » est positif sur la période éligible, l'aide excédentaire est égale au montant de l'aide « coûts fixes » perçue par l'entreprise ;

2° Lorsque le résultat net « coûts fixes » est négatif sur la période éligible, l'entreprise et son tiers de confiance calculent la différence entre, d'une part, l'aide « coûts fixes » perçue par l'entreprise et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net « coûts fixes » au cours de la période éligible.

- si l'aide « coûts fixes » perçue au cours de la période éligible est supérieure à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net « coûts fixes » de cette même période, le montant de l'aide excédentaire est égal à cette différence ;
- si l'aide « coûts fixes » perçue au cours de la période éligible est inférieure ou égale à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net « coûts fixes » de cette même période, il est constaté une absence d'aide excédentaire.

Ce taux de 70 % est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé.

IV. – A. – L'expert-comptable délivre une attestation conforme au modèle disponible sur le site www.impots.gouv.fr mentionnant :

- les périodes de l'exercice clos pour lesquelles l'entreprise a perçue une aide « coûts fixes » ;
- le montant des aides « coûts fixes » perçues au titre de chaque période éligible ;
- les résultats nets « coûts fixes » et les excédents bruts d'exploitation calculés et transmis à la direction générale des finances publiques pour chaque période éligible au titre desquelles l'entreprise a perçu des aides « coûts fixes » ;
- le montant de l'aide excédentaire totale à reverser.

B. – Par dérogation au A, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- les périodes de l'exercice clos pour lesquelles l'entreprise a perçu une aide « coûts fixes » ;
- le montant des aides « coûts fixes » perçues au titre de chaque période éligible ;
- les résultats nets « coûts fixes » et les excédents bruts d'exploitation calculés et transmis à la direction générale des finances publiques pour chaque période éligible au titre desquelles l'entreprise a perçu des aides « coûts fixes » ;

– le montant total de l'aide excédentaire à reverser.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Art. 3. – I. – Au plus tard trois mois après l'approbation des comptes, l'entreprise transmet à la direction générale des finances publiques, selon la procédure décrite sur le site www.impots.gouv.fr et par voie dématérialisée, les documents suivants :

- l'attestation prévue au IV de l'article 2 ;
- le formulaire de calcul mentionné aux II et III de l'article 2.

II. – L'entreprise procède au remboursement de l'aide excédentaire totale dans le délai d'un mois à compter de la réception des modalités de remboursement transmises par la direction générale des finances publiques. A défaut de remboursement dans ce délai, la direction générale des finances publiques émet un titre de perception du montant total de cette aide excédentaire à recouvrer comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. – En cas d'absence de dépôt des documents prévus au I, la direction générale des finances publiques demande la communication des documents susmentionnés à l'entreprise.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète dans le délai indiqué par la direction générale des finances publiques, l'aide excédentaire totale perçue au titre des aides « coûts fixes » fait l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 4. – Les dispositions des articles 3 et 5 ne font pas obstacle à ce que les agents publics de la direction générale des finances publiques puissent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide perçue, pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Cette procédure ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Art. 5. – Les entreprises qui ont approuvé leurs comptes avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent de trois mois calendaires à compter de sa publication pour procéder au calcul de l'aide excédentaire totale et à son remboursement dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 6. – Les articles suivants sont abrogés :

- l'article 5, l'article 11 et l'article 15 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 susvisé ;
- l'article 6 du décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-111 du 2 février 2022 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-221 du 21 février 2022 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-222 du 21 février 2022 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 susvisé ;
- l'article 5 du décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 susvisé.

Art. 7. – I. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT